



ARRÊTÉ AB_633_2024

Objet : Travaux de sécurisation intersection route de l'Epargny / Chemin du lavoir / Passage de l'Oratoire

Monsieur le Maire de Bonneville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis de la commune d'Ayze concernant l'itinéraire de déviation ;

VU la demande formulée par l'entreprise Colas en date du 3 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Colas à intervenir sur le domaine public au droit de l'intersection entre la route de l'Epargny / le chemin du lavoir et le Passage de l'Oratoire en raison de la reprise des enrobés de chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette intervention et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 12 septembre 2024 à 7h00 au vendredi 13 septembre 2024 à 17h00 (1 journée sur cette période), l'entreprise Colas sera autorisée à intervenir sur le domaine public au droit de l'intersection entre la route de l'Epargny / le chemin du Lavoir et le Passage de l'Oratoire en raison de la reprise des enrobés de chaussée.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier sera interdite sauf véhicules de secours.

*Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes et notamment par la commune d'Ayze pour les riverains situés sur la partie haute de la route de l'Epargny..

ARTICLE 3 : La circulation au droit des 2 sections du Chemin du lavoir situées de part et d'autre de la route de l'Epargny sera exceptionnellement mise en double sens le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Services municipaux ;
- Colas

Fait à Bonneville, le 09/09/2024

